

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2022

Le 15 septembre 2022, à 20 heures,
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Madame Geneviève GABORIT-DUPILLE a été désignée comme secrétaire de
séance.

Etaient présents :

M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme
Véronique BERGER, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme
Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX,
M. Auguste DURAND, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme
Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Aurélie PISANI, Mme Eve
GALLAS, M. Bruno GANDON (départ à 21h45), M. Franck PETIT, M. Jean-
François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Avaient donné procuration : M. Jean-Louis BOURRIE à Mme Joséphine
AUDRIN, Mme Marie-Hélène MOREL à Mme Sophie CLEMENT, Mme Cécile
DEMENKOFF à M. René CECCHETTO, M. Jean-Philippe ACHARD à M. Georges
MICHEL, Mme Elodie BOFFELLI à M. Louis BONNET, M. Bruno GANDON à M.
Franck PETIT (à partir de 21h45 et délibérations 12 à 17), M. Stéphane
CLAUDON à Mme Maria DUFOUR.

Absents : M. Patrick ZAMBELLI

Date de convocation : 08/09/2022 **Date d'affichage :** 08/09/2022

En exercice : 29 **Présents ou représentés :** 28 **Votants :** 28

N°2022/061

Objet : Finances – Durée d'amortissement

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont tenus d’amortir, conformément aux dispositions de l’article L2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les conditions actuelles d’amortissement de la commune ont été fixées par délibération du 3/12/1996 et du 29/03/2012 et nécessitent d’être actualisées.

L’instruction budgétaire M14 précise les obligations en matière d’amortissement et permet aux collectivités d’en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d’immobilisation. En application des dispositions de l’article L 2321-3, constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d’art
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d’un tiers privé contre paiement d’un droit d’usage, et non affectés directement ou indirectement à l’usage du public ou à un service public administratif
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d’études et d’insertion suivis de réalisation.

Afin de prendre en considération l’évolution de l’instruction budgétaire et comptable et d’harmoniser le suivi de l’actif de la commune, il vous est proposé de préciser les modalités d’amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l’ensemble des budgets de la ville :

- ♦ Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique toutes taxes comprises de l’immobilisation et de la méthode linéaire.
- ♦ Les durées d’amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens conformément aux textes en vigueur selon le tableau des durées joint annexé.
- ♦ Les plans d’amortissement commencés seront poursuivis jusqu’à leur terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.
- ♦ Les biens meubles dont la valeur d’acquisition unitaire est inférieure à 1 500 € sont actuellement amortis sur une durée de 1 an. Il vous est proposé de ramener cette valeur unitaire à 1 000 € pour l’amortissement sur une année.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D’approuver les nouvelles modalités d’amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- D’approuver le nouveau seuil de 1 000 € pour les biens de faibles valeurs pouvant être amortis sur 1 année.
- De maintenir l’amortissement linéaire
- D’approuver le tableau des durées proposées pour chaque catégorie de biens et leur compte d’immobilisation.

N°2022/061

Objet : Finances – Durée d’amortissement

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 20/09/2022

ID : 084-218400729-20220915-2022_061-DE



**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
à l’unanimité
ADOpte la proposition du rapporteur.**

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

Geneviève GABORIT-DUPILLE

Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.